

Association NANS NATURE

Siège social: 27 allée Ravel, Les concerts du paradis, 83860 Nans-les-pins

STATUTS

Article 1. Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « NANS NATURE » (sigle: « Nans Nature »).

Article 2. Objet :

L'objet de l'association « Protéger & défendre l'environnement naturel de Nans- les-Pins » s'articule autour des deux axes suivants :

1. Sauvegarder et défendre l'environnement écologique et la biodiversité de Nans-les Pins :
 - a. S'opposer au déboisement et à la disparition systématique des espaces verts.
 - b. Veiller au maintien des espaces naturels (bois, prairie, ...).
 - c. Sauvegarder et promouvoir le patrimoine et les espaces cultivés.
 - d. Maintenir la qualité de vie dans un cadre authentique et préservé.
2. Promouvoir la richesse du patrimoine écologique de Nans- les-Pins :
 - e. En utilisant tout moyen qui y contribue comme par exemple : information des habitants, randonnée de découverte de la biodiversité, exposition, atelier pédagogique, conférence scientifique, débats scientifiques, restauration et création de sentiers botaniques, ...
 - f. Promouvoir le développement durable (gestion des déchets, production d'énergie renouvelable, ...).

Article 3. Siège social :

Le siège social de l'association se situe à : 27, Allée Ravel_ Les Concerts du Paradis_ 83860_ Nans-les-Pins.

Son siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. L'association se compose de :

Association NANS NATURE

Siège social: 27 allée Ravel, Les concerts du paradis, 83860 Nans-les-pins

Premièrement : Membres adhérents.

Deuxièmement : Membres d'honneur.

5.1. Membres adhérents :

- a. Il faut être à jour de la cotisation annuelle, être majeur, remplir une demande d'adhésion qui sera examinée et validée par le Conseil d'Administration, s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur, les valeurs morales de l'association tels que définis par les présents statuts, ainsi que la loi et les règlements en vigueur.
- b. Seuls les membres adhérents peuvent participer aux activités organisées par l'association.
Exception ponctuelle faite dans le cadre de personnes "invitées" admises par le CA.
- c. l'adhérent est le seul couvert par l'assurance de l'association ainsi que les personnes invitées admises par le CA ponctuellement.
- d. Pour la pratique d'activités sportives comme la randonnée pédestre, les participants doivent en plus, présenter lors du paiement de leur cotisation annuelle, un certificat médical permettant la pratique de ce sport.
Toute personne n'ayant pas fourni ce certificat médical, ne pourra en aucun cas participer à cette activité.
- e. Le principe de « un membre adhérent égale une cotisation et une voix » doit être respecté.

5.2. Membres d'honneur

- d. Personne qui a rendu des services à l'association.
- e. Le Conseil d'Administration décide de l'attribution de ce titre.
- f. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation. Il est couvert par l'assurance de l'association pour les diverses activités.
- g. Si le membre d'honneur décide de payer tout de même une cotisation égale aux autres membres, il dispose alors des mêmes droits et obligations que les membres adhérents.
- h. S'il est invité par le président à assister à l'AGO, il n'est ni électeur ni éligible au Conseil d'Administration.
- i. Une personne extérieure à l'association peut devenir membre d'honneur.

Article 6. Admission :

- a. Pour faire partie de l'association en tant que membre adhérent ou membre d'honneur, il faut être agréé par le CA qui statue lors de chacune de ses réunions. Tout refus d'admission d'un

Association NANS NATURE

Siège social: 27 allée Ravel, Les concerts du paradis, 83860 Nans-les-pins

nouveau membre est prononcé par le CA dans le cadre des statuts de la dite association et notifié par courrier avec RAR à l'intéressé.

Article 7. Cotisation :

- a. Le montant de la cotisation annuelle est dû dès son approbation par l'Assemblée Générale, sauf si pour des raisons de gestion, le Conseil d'Administration décide d'en repousser le règlement. Une date d'exigibilité sera alors arrêtée par le CA.
- b. La cotisation est annuelle et couvre la période à partir de la date décidée par le CA, soit une année pleine. Cette date est précisée lors de la tenue de l'AGO annuelle.
- c. En cas de démission pour raison valable, déménagement, maladie grave avérée ..., la cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima, fixée par le CA, au prorata de l'année écoulée, sans que cette somme puisse dépasser le montant de la cotisation annuelle réglée. Le CA devra faire preuve de compréhension et de mansuétude en cas de situation particulière pouvant amener le membre adhérent à présenter sa démission. Toute démission pour convenance personnelle ne donne pas lieu à remboursement de cotisation. Dans le cas d'une radiation s'est le §h. de l'article 8 qui s'applique.

Article 8. Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission, notifiée par lettre recommandée avec AR au CA.
- b. Le décès.
- c. Pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité définie par le §a. de l'article 7.
- d. La radiation et l'exclusion de l'association prononcées par le CA pour motif de faute grave : l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec AR dans un délai de 15 jours, à se présenter devant le CA pour fournir des explications sur les faits reprochés et se défendre. En cas de non présentation au lieu, jour et heure précisés sur la convocation, la radiation sera prononcée d'office par le CA sans qu'un vote soit nécessaire.
- e. Il appartient au CA de juger l'importance de la ou des fautes reprochées.
- f. Les sanctions encourues vont du simple rappel à l'ordre à l'exclusion temporaire, et à l'exclusion définitive de l'association alors prononcée par le CA qui reste seul juge pour appliquer le degré de sanction adapté. La décision est prise en l'absence du membre adhérent. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- g. L'exclusion définitive d'un membre adhérent est à effet immédiat.

Association NANS NATURE

Siège social: 27 allée Ravel, Les concerts du paradis, 83860 Nans-les-pins

- h. Toute décision de radiation entraînera un montant maximum exigible de la part de l'intéressé par rapport aux cotisations versées sans excéder le montant de celle-ci. La décision prise par le CA doit être notifiée à l'intéressé par lettre RAR.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Le montant des cotisations.
- b. Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, ...
- c. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10. Les Instances :

1. Conseil d'Administration, désigné dans les statuts par les lettres CA.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

- a. Le CA est composé de 3 membres minimum et 6 membres au maximum, en fonction des besoins définis par le CA sortant.
- b. L'AGO renouvelle tous les 3 ans par tiers le CA.
Les membres sont élus pour 3 ans à bulletin secret et rééligibles.
- c. En cas d'une modification des statuts changeant la durée des mandats, les membres actuels vont au bout du mandat pour lequel ils ont été élus. A l'AGO suivante, le renouvellement se fera alors suivant la nouvelle durée décidée.
- d. En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les membres du CA cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
- e. Est éligible au CA tout membre adhérent réunissant les conditions du §a. de l'article 5 et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois (180 jours).
- f. Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions confiées. Ils sont remboursés des frais occasionnés dans le cadre des activités de l'Association sur présentation des justificatifs des dépenses.
- g. Le CA se réunit sur la convocation de son Président au moins une fois par an, ou plus si nécessaire ou sur demande formulée par écrit du quart de ses membres et adressée au Président.

Association NANS NATURE

Siège social: 27 allée Ravel, Les concerts du paradis, 83860 Nans-les-pins

- h. La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validation des délibérations. Tout membre absent sans excuse pertinente trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire du CA.
- i. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association, de ses statuts, du règlement intérieur et qui ne sont pas réservés à l'AGO. Il met en œuvre le programme des activités.
- j. Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2. Le Bureau :

Le CA élit parmi ses membres à mains levées un bureau composé de :

- Le Président assure l'exécution des décisions du CA, dirige et contrôle l'administration de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de la déclaration à la Sous-préfecture des modifications des statuts, de la composition du CA et du Bureau et autres déclarations légales.

- Le secrétaire assiste le Président dans ses tâches, rédige les procès-verbaux des réunions, le programme des activités et la correspondance. Il rédige les comptes rendu des AGO, des AGE et des CA.

- Le trésorier tient les comptes, recouvre les créances, paie les dépenses, utilise les fonds suivants les instructions du CA. Sa gestion est contrôlée par le CA qui adopte le budget prévisionnel. Lors de l'AGO, il rend compte de sa gestion en présentant le rapport financier qui doit être adopté par vote à mains levées et présente également le budget de l'année à venir.

La même personne ne peut occuper au sein du bureau les fonctions de président et de trésorier

a. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

b. Au même titre que le CA, Le bureau sera renouvelé tous les 3 ans à l'issue de l'AGO. En cas de démission de l'un de ses membres, le CA pourra désigner un membre intérimaire jusqu'à la fin du mandat en cours.

3. Commission des litiges :

Une commission des litiges composée de 4 membres (2 de droit : président + secrétaire plus 2 membres élus en AGE) sera chargée de traiter les problèmes posés afin d'en évaluer leur gravité et prendre les décisions qui s'imposent dans le but de sauvegarder les intérêts fondamentaux de l'association émanant de

Association NANS NATURE

Siège social: 27 allée Ravel, Les concerts du paradis, 83860 Nans-les-pins

ses statuts. A charge pour elle d'en informer l'ensemble des membres de l'association et de répondre à leurs éventuelles questions.

4. L'Assemblée Générale Ordinaire, désignée dans les statuts par les lettres AGO.

- a. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et comprend tous les membres adhérents de l'association. Les Membres d'honneur peuvent assister à l'AGO sur invitation du président, mais en aucun cas ne peuvent voter ni aux AG ni au CA ni même être éligibles au sein de ces 2 instances.
- b. Quatorze jours au moins avant la date fixée pour l'AGO, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, sous la responsabilité du président. Cette convocation peut se faire par simple lettre ou tous moyens informatiques disponibles. L'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure doivent être indiqués sur la convocation. Doit être joint à la convocation le projet de résolution présenté à l'AGO.
- c. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.
Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.
Chaque membre adhérent de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
- d. Pour pouvoir avoir lieu, l'AGO doit respecter le quorum de la moitié des membres de l'association +1, présents ou représentés. Afin d'officialiser le quorum, une liste d'émargement doit être tenue par le secrétaire aidé par un assesseur désigné par le président.
- e. Si le quorum n'est pas atteint, le président doit convoquer une autre AGO ayant le même ordre du jour, dans un délai 14 jours. La seconde AGO peut se tenir sans exigence de quorum.
- f. Le président désigne parmi les membres présents au moins deux scrutateurs volontaires qui seront chargés du bon déroulement et du dépouillement des scrutins. Faute de volontaires, le président désigne un ou deux membre du CA pour assurer cette fonction.
- g. Les votes de l'AGO se font : A la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- h. Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.
- i. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.
- j. L'AG procèdera également au renouvellement des membres sortant du CA en tant que de besoin.
- k. Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Association NANS NATURE

Siège social: 27 allée Ravel, Les concerts du paradis, 83860 Nans-les-pins

- l. Si la convocation à l'AGO le prévoit, des questions diverses peuvent être abordées, sans toutefois donner lieu à délibération et vote.**
- m. Les questions diverses abordées sont libres mais doivent avoir un lien direct avec les activités de l'association. Ces questions ne doivent pas servir de défouloir à certains membres, elles doivent être concises, et respectueuses des membres du CA ainsi que des membres adhérents présents. Tout dérapage verbal ainsi qu'une attitude non constructive, ouvertement axés sur la polémique ayant pour seul but de mettre en difficulté un ou plusieurs membres adhérents, seront considérés comme faute grave et mentionnés dans le compte-rendu de l'AGO comme incident de séance. Il appartiendra alors au CA de décider de la suite à donner à cet incident.**
- n. Les décisions des AG s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.**

5. L'Assemblée Générale Extraordinaire, désignée dans les statuts par les lettres AGE.

- a. L'AGE doit être convoquée par le président pour toute modification des statuts, ainsi que pour la dissolution de l'Association.**
- b. Les modalités de convocations sont les mêmes que pour l'AGO.**
- c. Les conditions de quorum de l'AGE seront les mêmes que pour l'AGO.**

Les délibérations de l'AGE seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 11. Modification des statuts

- a. Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une AGE convoquée spécialement à cet effet comme il est dit au §5 de l'article 10 ci-dessus.**
- b. Si le quorum n'est pas atteint sur 1ère convocation, une seconde AGE sera alors convoquée dans les 15 jours qui suivent et pourra valablement délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés.**

Article 12. Dissolution

- a. En cas de dissolution pour quelque cause que se soit et qui sera prononcée selon les modalités prévues au §b ci-dessous, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés, et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.**

Association NANS NATURE

Siège social: 27 allée Ravel, Les concerts du paradis, 83860 Nans-les-pins

b. Par exception aux règles du §g de l'article 10, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité au moins des 2/3 des membres présents ou représentés sur 1ère convocation.

Article 13. Indemnités :

- a. Toutes les fonctions, y compris celle du CA et du bureau, sont gratuites et bénévoles.
- b. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés aux membres du CA et du bureau sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AGO récapitulera par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations.

Article 14. Formalités administratives :

- a. La mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et les modifications de statuts est transmise par le secrétaire à la Sous - Préfecture dans un délai maximum de trois mois.
- b. Doivent être tenus :
 - un registre de délibération des AG statutaires
 - un registre des délibérations du CA
- c. Le règlement intérieur précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait aux activités diverses et à l'administration interne de l'association.
- d. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 15. Valeurs morales de l'association :

- a. Tout membre de l'association s'engage lorsqu'il signe son bulletin d'adhésion à respecter les valeurs morales telles que la probité, la loyauté, le respect de l'autre ... valeurs morales qui président au fondement de l'association et à son bon fonctionnement.
- b. Le non respect de ces valeurs exposera le contrevenant aux sanctions prévues par le règlement intérieur qui complète et précise les statuts de l'association.

Statuts approuvés par L'Assemblée Générale Extraordinaire du

Association NANS NATURE

Siège social: 27 allée Ravel, Les concerts du paradis, 83860 Nans-les-pins

Etablis à : Nans- les-Pins

le :

Signatures :

<u>Présidente:</u> Mme Patricia FERRARA	<u>Secrétaire :</u> M. Patrice FERRARA	<u>Trésorière :</u> Mme Corine TOSELLI
--	---	---